

TRADUCTION

N° / Nom du demandeur	:	Nom du défendeur	:	Objet de la contesta
: Colline	:	: Colline	:	: tion.
: Chefferie	:	: Chefferie	:	

2.102	:	Rutazihana	:	Frais d'inscription
	:	Mwasha	:	: 20 frs
2.5.54.-	:	Rwatangabo	:	:quitt. n° 24
	:	Buberuka	:	:L.C. N° 13
	:		:	:Champ de 1.000 frs
	:		:	:Superficie: 50mx25

Ruhengeri



9165

Vu par le Tribunal de Territoire de Ruhengeri siégeant à Ruhengeri la lecture de la copie du jugement n° 3.144 En date du 19.2.54 en présence et à la satisfaction des 2 parties,

Vu qu'à la demande du dit tribunal à Rutazihana visant connaître le motif qui l'a poussé à interjeter l'appel, celui-ci répond que c'est parce qu'il a plaidé avec Gasambo pour ce champ au tribunal de chefferie du Buberuka, que le dit tribunal s'est aperçu de ce que le ~~présent~~ ^{dit} objet de la contestation fut contesté par Rutazihana avec Nkundiye oncle de GASAMBO, que le tribunal de chefferie décidé de se rendre dans le champ, ~~le jour~~ lors de la visite de celui-ci ce dit tribunal n'a fait que s'arrêter sur une colline voisine pour constater les limites et qu'en ces circonstances le demandeur ne pourrait tomber d'accord avec une constatation fort lointaine;

Vu que Gasabo déclare que le champ appartient à sa famille depuis son père, qu'il déclare qu'effectivement les membres du tribunal arrêtés sur une colline voisine ont constaté les limites de ce champ,

Attendu qu'à la demande du tribunal à ~~Rutazihana~~ Rutazihana pour savoir s'il a cultivé ce champ celui-ci répond affirmativement; que Gasambo déclare qu'il ~~a~~ l'a cultivé pendant que ~~celui-ci~~ ^{dernier} était malade

Attendu qu'à la demande du tribunal aux intéressés pour savoir celui qui a porté plainte au tribunal, ~~RUTAZIHANA~~ ^{RUTAZIHANA} déclare que c'est ~~EKSAMBO~~ ^{EKSAMBO} qui a porté plainte; lui

Les 2 parties demandent au tribunal de se rendre sur les lieux.-

Vu qu'en date du 19.5.54 le tribunal de Territoire rendu sur les lieux constate que le Tribunal de Chefferie s'est informé auprès de 9 frères de Gasambo sans relation aucune avec Rutazihana,

que Gasambo s'est opposé de ce que ses frères soient ses témoins;

Article 20.

Les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 11 peuvent, sans voix délibérative, faire partie des commissions.

Article 21.

Chaque commission nomme dans son sein, à la majorité absolue, un Président et un rapporteur.

Les rapports sont présentés par le rapporteur à la plus proche séance du Conseil.

CHAPITRE VI.- Police des séances.Article 22.

La police du Conseil est exercée, au nom de l'assemblée, par le Président, qui donne au personnel de service les ordres nécessaires.

Article 23.

Toute personne appartenant au public qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est expulsée.

CHAPITRE VII.- Dispositions générales.Article 24.

Toutes les questions relatives au matériel, au cérémonial et aux dépenses du Conseil sont de la compétence du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Article 25.

Les archives du Conseil sont gardées au Secrétariat Provincial.

Article 26.

L'ordonnance n°46/Just. du 24 juin 1947 est abrogée.

Article 27.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er novembre 1953.-

Usumbura, le 12 octobre 1953.
Sé/ A. CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 12 octobre 1953.

Le Secrétaire Provincial,

N. MULLER,

N. Muller

Le tribunal demande à RUTAZIHANA de présenter des témoins qui savent que l'ubukonde lui appartient; il cite NTABGENGE -MBONYUBGABO et SEBISHYIMBO.-

Q. Lors de la visite de ce champ par le Tribunal de chefferie on s'est informé auprès de 9 personnes qui ont tous déclaré que le champ appartient à Gasambo, est encore nécessaire de présenter vos témoins?

R. Oui puisque tous ces témoins sont des frères de Gasambo et je l'avais déclaré au tribunal tout ^{les} en/refusant comme témoins;

Le tribunal décide de/^{ce} que Gasambo apporte 3 parmi ses frères qui seront interrogés à ce sujet au tribunal.

Le 1/6/54 RUTAZIHANA ET GASAMBO se présentent au tribunal avec 6 témoins.

1/ NKUNDIYE déclare que RUTAZIHANA a cultivé ce champ pendant 2 ans et que GASAMBO a intervenu pour lui empêcher de le cultiver et que c'est de lors que RUTAZIHANA a porté plainte au tribunal de chefferie.

2/ BAKULIKIYIKI confirme les déclarations de NKUNDIYE.

3/ KIMENWA confirme les déclarations des précités et tous sont frères de Gasambo - les 2 plaideurs d'accord avec ces déclarations.-

1/ NTABGENGE jure au nom du Mwami MUTARA RUDAHIGWA que ce champ est à Rutazihana.-

2/ X déclare que ce champ est à Rutazihana puisque c'est son bukonde.-

3/ SEBISHYIMBO confirme les déclarations des ces 2 témoins et tous les témoins jurent au nom du Mwami MUTARA RUDAHIGWA qu'ils n'ont déclaré que la vérité.-

RUTAZIHANA déclare que Gasambo et ses 9 frères ont arrêté arbitrairement ses témoins ~~en~~ qu'ils les ont conduit chez le s/chef Rwatangabo

LE TRIBUNAL demande à Gasambo si ces faits déclarés par Rutazihana se sont passés en but de les empêcher par le s/chef RWATANGABO de déclarer ~~la vérité~~ la vérité au tribunal. Celui-ci répond affirmativement.

Les parcelles qui n'auront pas fait l'objet de demande seront attribuées de la même manière aux demandeurs évincés.

Article 22.

Si le nombre des demandes dépasse celui des parcelles offertes en location, le Conservateur des Titres Fonciers avertira les demandeurs par lettre recommandée postée avant le 25 décembre 1952 qu'il sera procédé à l'adjudication de toutes les parcelles entre les demandeurs primitifs le 3 janvier 1953 au bureau du Conservateur des Titres Fonciers à Usumbura à dix heures du matin.

Les demandeurs empêchés pourront être représentés par mandataire porteur d'une procuration authentique, procuration qu'ils devront remettre au Conservateur des Titres Fonciers.

Le Conservateur des Titres Fonciers adjudgera les parcelles aux demandeurs qui offriront le loyer le plus élevé.

Le bail sera conclu pour un an au loyer adjudgé. Il prendra cours le 1er janvier 1953 et pourra être renouvelé aux conditions indiquées aux articles 5 et 6.

Article 23.

Dans les hypothèses prévues aux deux articles précédents, le prix d'achat restera fixé, en cas de mise en valeur totalement réalisée à l'expiration du délai prévu par l'autorisation de bâtir, à quatre-vingt francs le mètre carré.

Article 24.

Si après l'attribution, plusieurs parcelles restent disponibles, elles seront attribuées directement aux demandeurs par le Conservateur des Titres Fonciers, aux conditions de la présente ordonnance.

Article 25.

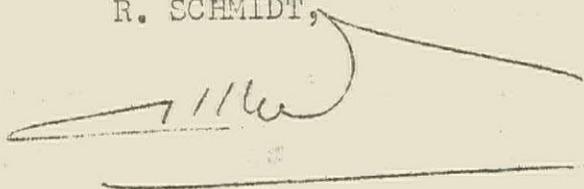
La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Usumbura, le 19 novembre 1952.

sé/- DE RYCK .

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 19 novembre 1952
Le Secrétaire Provincial ff.,
R. SCHMIDT,



LE TRIBUNAL DE TERRITOIRE

Vu l'arrestation arbitraire des témoins de RUTAZIHANA, amenés chez le s/chef Rwatangabo en vue de les empêcher de déclarer quoi que ce soit ~~xxxxxx~~ au sujet de cette palabre entre Rutazihana et Gasambo;

Vu que les témoins qui ont fait l'objet de cette arrestation confirment le contenu de la paragraphe ci-dessus;

Vu que Rutazihana a toujours fui le s/chef Rwatangabo dans cette affaire puisqu'il déclare que c'est lui qui a influencé de façon qu'il perde sa palabre N° 3.I44 au tribunal de chefferie du Buberuka en date du 19.2.54;

Attendu que sur les lieux nous constatons que les limites du champ de Gasambo n'ont aucune/ voisinage des celles des ~~x~~champs de Rutazihana;

Attendu que nous constatons que les limites voisines des champs ^{des} de Gasambo sont celles des champs de Nkundiye oncle de Gasambo et celles/champs du s/chef Rwatangaobo, que Nkundiye a déjà plaidé pour ce champ au tribunal de chefferie avec Gasambo; que Gasambo a confiance en ~~xxxxxx~~ ces voisins qu'au contraire Rutazihana ne désire pas les voir entrer dans cette affaire;

STATUE L'AFFAIRE COMME SUIT:

GASAMBO perd la palabre parce que:

- 1/ Gasambo n'a jamais cultivé ce champ.
- 2/ Tous ses témoins déclarent que Rutazihana a cultivé pendant 2 ans.
- 3/ Il y a plusieurs motifs démontrés par ses frères montrant que c'est une injustice envers le défendeur et ses frères.
- 4/ Il a arrêté arbitrairement/les témoins de Rutazihana ~~xxxx~~ et tout le monde avec ses frères déclare qu'ils les ont conduits chez le s/chef Rwatangabo. Tout cela montre au tribunal que s'est passé en but de faire perdre cette palabre par RUTAZIHANA parce qu'il n'y avait pas d'amis.
- 5/ Suivant la copie du jugement prononcé au tribunal de chefferie Gasambo a emporté la palabre à cause du s/chef RWATANGABO et les frères de ce premier qui ont empêché les membres du tribunal de chefferie d'arriver dans ce champ.
- 6/ Gasambo a menti et a juré au nom du Mwami MUTARA RUDAHIGWA dans les 2 tribunaux.
Il payera 300 frs d'amende.
Chacun de ses témoins payera 100 frs = 100 x 3 = 300 frs:
Gasambo payera à Rutazihana 100 frs de dommages-intérêts.
" " 40 frs de frais d'instance et les 4 % .
Il payera tout le 8/6/54 sinon il subira une ~~amende~~ SP.P. ~~xxxxxx~~ de 7.

Ainsi jugé au public et à la satisfaction des 2 parties.

GAHUNGU-RURANGANGABO

Juge: RUHAKANA-Gref. KARANDI
Ruhengeri, le 1/6/54.-

Pour traduction conforme

Ruhengeri, le 1ER AOUT 1954.-

GAFANDI RAPHAEL.-

devra, sous peine de résiliation du contrat, avoir introduit auprès des autorités compétentes, la demande d'autorisation de bâtir.

Les matériaux à utiliser sont ceux qui sont spécifiés par l'ordonnance du 15 juin 1913; aucune mise en oeuvre de matériaux ne pourra être faite avant que l'autorisation de bâtir ne soit accordée.

Les eaux des pluies, les eaux usées etc. ne peuvent être évacuées sur les routes et doivent être recueillies dans la parcelle même.

L'emploi des fosses septiques, dont le type doit être agréé par l'administration, est obligatoire.

Article 13.

Au cours du bail le locataire devra, sous peine de résiliation du contrat, occuper ou faire occuper le terrain.

Sera considéré comme occupation, aux termes de l'arrêté ministériel du 25 février 1943 :

1) le fait d'avoir obtenu l'autorisation de bâtir, clôturé et commencé les constructions ;

2) le fait d'avoir poursuivi les travaux de construction d'une manière progressive et ininterrompue conformément aux obligations et délais qui seront fixés par l'autorisation de bâtir.

Article 14.

Le transfert éventuel du bail ne sera pas autorisé avant la mise en valeur complète du terrain par le locataire, la vente ne pourra être consentie qu'aux mêmes conditions.

Toutefois la vente pourra être autorisée dès que la construction sera sous toit, lorsque le locataire établira qu'il y a pour lui un intérêt majeur à obtenir la propriété. Le Gouvernement du Ruanda-Urundi appréciera souverainement si cet intérêt justifie la dérogation à la règle énoncée à l'alinéa premier, et fixera dans chaque cas les conditions spéciales auxquelles la vente sera subordonnée.

Article 15.

Le locataire ne peut, sauf autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur, exercer, sur le terrain en cause, aucune activité susceptible de détourner le terrain de sa destination prévue au présent contrat.

Article 16.

Il est strictement interdit au locataire, sous peine de résiliation du contrat, de sous-louer tout ou partie de sa parcelle sans autorisation préalable et écrite du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

En cas de contravention, tant par le locataire que par le sous-locataire aux clauses qui précèdent, le bail sera résilié de plein droit et sans mise en demeure.

Article 17.

En cas de mise en valeur complète, dans le délai fixé par l'autorisation de bâtir, la vente du terrain pourra être consentie au prix de quatre-vingt francs (80 frs.) le mètre carré.

Article 18.

La vente du terrain implique l'engagement pris par l'acheteur

NOTE:

Suite aux déclarations de Gasambo et des témoins de Ruzibukira, il est bien arrêté que le sous-chef Rwatangabo a tenté altérer la vérité par ses contribuables dans une déclaration verbale à faire au tribunal indigène.-

Ce fait n'est pas du tout louable; au ~~pire~~ pire, sans devoir recourir à l'application de la loi écrite, le droit coutumier devait le punir sévèrement du chef de cette infraction.-

Article 8.

Si le nombre des demandes dépasse celui des parcelles offertes en location, l'Administrateur de Territoire avertira les demandeurs par lettre recommandée postée avant le 15 juin 1953 qu'il sera procédé à l'adjudication de toutes les parcelles entre les demandeurs primitifs le 1er juillet 1953 au bureau de l'Administrateur de Territoire de Ruyigi à dix heures du matin.

Les demandeurs empêchés pourront être présentés par mandataire porteur d'une procuration authentique, procuration qu'ils devront remettre à l'Administrateur de Territoire de Ruyigi.

L'Administrateur de Territoire adjudgera les parcelles aux demandeurs qui offriront le loyer le plus élevé.

Le bail sera conclu pour un an au loyer adjudgé. Il prendra cours le 1er juillet 1953 et pourra être renouvelé aux conditions indiquées aux articles 2 et 3.

Article 9.

En cas d'adjudication le montant du loyer n'influencera pas le prix d'achat qui restera fixé, en cas de mise en valeur complètement réalisée à l'expiration du délai prévu par l'autorisation de bâtir, à quarante mille francs par parcelle. Le locataire devra introduire la demande d'achat au minimum trois mois avant l'expiration du contrat de location en cours.

Si après l'attribution certaines parcelles restent disponibles, elles pourront être attribuées directement aux demandeurs par l'Administrateur de Territoire de Ruyigi aux conditions de la présente ordonnance.

Article 10.

Toutes les parcelles du centre commercial de Ruyigi qui resteront ou deviendront disponibles par suite de renonciation ou résiliation de bail seront, sous réserve d'une nouvelle adjudication, attribuées également aux conditions fixées aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente ordonnance.

Article 11.

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Usumbura, le 20 mai 1953.
Sé/ HALAIN C.

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux
Résidences du Ruanda et
de l'Urundi.

Usumbura, le 21 mai 1953.
Le Secrétaire Provincial, ff.

R. SCHMIDT,



- .A.B.-

Ordonnance n° 21/9 du 24 janvier 1953 agréant l'association des Industriels de Belgique pour effectuer les contrôles prévus au décret instituant l'inspection du travail du Ruanda-Urundi.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu le décret du 8 janvier 1952 instituant l'inspection du travail au Ruanda-Urundi;

Vu l'ordonnance n° 21/171 du 6 décembre 1952 fixant la date de mise en vigueur de ce décret,

ORDONNE :

Article unique.

L'Association des Industriels de Belgique pour l'étude et la propagation des engins et mesures propres à préserver les ouvriers des accidents du travail (Association sans but lucratif) est agréée pour effectuer les contrôles prévus au décret du 8 janvier 1952 instituant l'inspection du travail au Ruanda-Urundi.

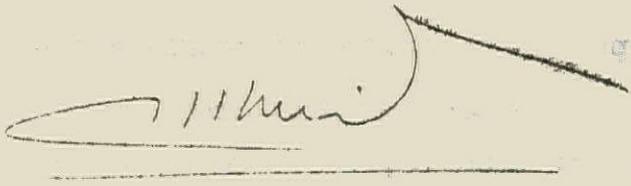
Usumbura, le 24 janvier 1953.

CLAEYS BONJAERT.

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 24 janvier 1953.

Le Secrétaire Provincial ff.,
R. SCHMIDT,



- d'amende
- Nous infligeons 200 francs/à BUKOKO parcequ'il a cultivé un champ d'autrui.
 - " " 300 " à MUNYARUBUGA pour avoir donné ce champ à BUKOKO. *plus tard*
 - BUKOKO payera 500 frs de dommages intérêts au s/chef Kamifozi.
 - " versera 20 frs de 4%
 - " " 40 frs de frais d'instance
- Ils présenteront ces sommes au tribunal le 7.12.53.*
- Ils nous apporteront ces sommes le lundi 7.12.1953, sinon
- ils subiront une ~~S.P.P.~~ *peine de prison* de 7 jours.-

Ainsi jugé au public et à la satisfaction des 2 parties
en date du 3/12/1953.-

Les assesseurs: GAHUNGU

Sé: RURANGANGABO

Juge: Sé) RUHAKANA

Gref. Sé) KARANI.-

Pour traduction conforme

Ruhengeri, le 31 Juillet 1954.-

GAFANDI RAPHAEL.-

NOTE DU TRADUCTEUR:

A mon avis le fait que BUKOKO a cultivé le champ laissé par GAHEMBE au s/chef KAMUFOZI lors de son ~~émigr~~ émigration ne constitue nullement une infraction imputable au défendeur puisque: interrogé à ce sujet par le Tribunal de Territoire visant savoir le motif qui l'a poussé à octroyer ce champ à BUKOKO, MUNYARUBUGA déclare que c'est parce qu'il y a l'ubukonde aussi et que d'ailleurs GAHEMBE est de sa famille. Par conséquent, l'auteur de l'infraction est MUNYARUBUGA lequel a autorisé à BUKOKO de cultiver un champ d'autrui tout en présentant des garanties vu qu'il affirme au tribunal que c'est lui qui a autorisé BUKOKO de cultiver ce champ.-

D'autre part, le tribunal ayant fixé lui-même le prix du champ objet de la présente contestation à 1.500 frs, il semble illogique d'avoir infligé à BUKOKO une somme totale de 770 frs puisque l'amende doit être proportionnelle soit à la gravité de l'infraction, soit au montant de la valeur de ~~l'objet~~ l'objet de la contestation.- Or ici c'est plus que la moitié.-

G. R.

--.A.B.--

Ordonnance n° 21/17 du 11 février 1953 modifiant les limites de la cité indigène de Kigali.

Pour le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Revu l'ordonnance n° 21/54 du 9 mai 1949 érigeant en cité indigène l'agglomération extra-coutumière de Kigali,

ORDONNE :

Article premier.

L'article 2 de l'ordonnance n° 21/54 du 9 mai 1949 est remplacé par la disposition suivante :

"Les limites de la cité indigène de Kigali sont modifiées conformément "au croquis ci-annexé."

Article deuxième.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mars 1953.

Usumbura, le 11 février 1953.

DE RYCK.

Copie certifiée conforme aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 11 février 1953.

Le Secrétaire Provincial ff.,

R. SCHMIDT,

